



Cinquième session

Point 52 de l'ordre du jour

JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à
sa 320ème séance plénière, le 12 décembre 1950

(adoptée sur le rapport de la Sixième Commission (A/1639))

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, elle a considéré "qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens, se fera de plus en plus sentir", et que, par la même résolution, elle a invité la Commission du droit international "à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de Conventions internationales",

Ayant fait une étude préliminaire de la quatrième partie du rapport ⁺⁾ de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session,

Tenant compte de l'Article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Tenant compte, en outre, du fait qu'une décision définitive sur la création d'une telle cour criminelle internationale ne peut être prise que sur la base de propositions concrètes,

1. Décide qu'un comité composé de représentants des dix-sept Etats Membres suivants : Australie, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique,

RECEIVED

DEC 26 1950

⁺⁾
UNITED NATIONS Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session,
ARCHIVE Supplément n° 12.

France, Inde, Iran, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Uruguay se réunira à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer ou un plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale;

2. Invite le Secrétaire général à préparer et à soumettre à ce comité un ou plusieurs avant-projets de convention et propositions relatifs à une telle cour;

3. Demande au Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires pour la convocation et les séances de ce comité;

4. Invite le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux Gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1952, au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale.
